

**Critères d'irréparabilité**

**Ces critères ne s'appliquent pas aux véhicules dits « de collection »**

Sont considérés comme « **techniquement irréparables** » les véhicules qui remplissent un des cinq critères objectifs décrits ci-dessous :

1- **Véhicules complètement brûlés** ; c'est à dire les véhicules dont le compartiment moteur et l'habitacle sont détruits.

2- **Véhicules immergés au-dessus des assises de sièges** (à l'exception de motos qui doivent, en cas d'immersion, être examinées au cas par cas).

3 - **Véhicules dont un élément de sécurité, défini par la nomenclature de l'annexe de l'arrêté d'application VE, n'est, à dire d'expert, ni réparable, ni remplaçable :**

4 - **Véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables** (vieillesse des métaux, amorces de ruptures multiples, corrosion perforante excessive ; etc)

5 - **Véhicules dont l'identité d'origine ne peut être connue du fait :**

- que la réparation nécessite l'échange de l'ensemble moteur – boîte et coque ou châssis ou cadre (pour les deux-roues)
- qu'elle est définitivement perdue après épuisement des moyens de recherche.